

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITÉ HASSAN II DE CASABLANCA
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE
MÉCANIQUE

RÈGLEMENT INTERIEUR DES ÉTUDES
DU CYCLE INGÉNIEUR

Validé par le Conseil d'Établissement le 01 avril 2026

Validé par le Conseil d'Université le 27 juillet 2026

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU CYCLE INGÉNIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ELECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE DE CASABLANCA

PREAMBULE : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le présent règlement régit l'organisation pédagogique et le fonctionnement du cycle ingénieur de l'ENSEM. Il complète les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles du Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN), auxquelles il demeure conforme. Il s'impose à l'ensemble des élèves ingénieurs régulièrement inscrits, au corps enseignant et à l'administration.

Les élèves ingénieurs sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des textes régissant l'enseignement supérieur, et notamment ceux relatifs à la formation d'ingénieur d'État.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

Article 1.1 : Inscription administrative annuelle

L'inscription administrative annuelle est une condition indispensable pour l'accès aux enseignements et aux évaluations. Le calendrier de l'inscription et de réinscription, ainsi que les éléments du dossier administratif requis à chaque étape, sont publiés sur le portail de l'ENSEM.

A l'issue de cette inscription, il est délivré à tout élève ingénieur une carte d'étudiant strictement personnelle qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 1.2 : Authenticité des documents

Tout document fourni par l'élève ingénieur à l'administration, à toute occasion et par n'importe quel moyen, est réputé être original ou conforme à l'original.

Toute falsification expose son auteur à des sanctions disciplinaires immédiates et à sa traduction devant le conseil de discipline dès la tenue d'une réunion de celui-ci.

Article 1.3 : Calendrier de l'année universitaire et planification des activités pédagogiques

Le calendrier de l'année universitaire, précisant notamment les périodes des semestres, des examens (session normale et session de rattrapage), ainsi que les vacances et les interruptions pédagogiques, est arrêté par la commission pédagogique et porté à la connaissance des étudiants à travers les supports de communication prévus à cet effet.

L'ENSEM met à la disposition des élèves ingénieurs une plateforme en ligne dédiée à la gestion des enseignements (**ENSEM SCOLARITÉ**). Chaque élève ingénieur régulièrement inscrit dispose d'un compte personnel lui permettant de consulter le planning des activités pédagogiques et le calendrier des évaluations. Ce compte lui donne également accès à son dossier administratif et pédagogique, notamment la situation des absences, les attestations administratives ainsi que les relevés de notes détaillés.

Ladite plateforme constitue le principal canal de communication entre l'élève ingénieur, le corps professoral et l'administration.

Article 1.4 : Mobilité interne et orientation

- **Mobilité interne** : Tout élève ingénieur peut demander un changement de filière au sein du même département pédagogique. La demande doit être déposée à la **direction des formations**, vers la fin du deuxième semestre. Les départements pédagogiques examinent les demandes et statuent en tenant compte de la validation complète de la première année, du classement au mérite et des places disponibles, afin d'assurer un équilibre des effectifs. Les nouvelles affectations sont proclamées avant la réinscription en 2^{ème} année.
- **Options (spécialisation)** : Pour les filières comportant des options en troisième année, l'affectation aux différentes options est arrêtée par le département pédagogique concerné sur la base du mérite de l'élève (classement à la fin de la deuxième année). La répartition tient également compte de l'équilibre des effectifs entre les options.

Article 1.5 : Conventions de stages et de PFE

Le stage d'été ou de fin d'études (PFE) fait l'objet d'une convention signée par l'élève ingénieur, dit stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'ENSEM de Casablanca. Ladite convention est délivrée une seule fois.

La convention de stage de PFE débute le jour de sa signature par l'administration pour une période minimale de 14 semaines. Ladite convention ne peut être changée qu'après l'accord de l'entreprise d'accueil et du coordonnateur de la filière ou de l'encadrant pédagogique.

CHAPITRE 2 : RÉGIME DE DISCIPLINE ET D'ASSIDUITÉ

Article 2.1 : Comportement dans l'enceinte de l'établissement

L'ENSEM ayant pour mission la formation de futurs cadres et dirigeants, les élèves-ingénieurs sont tenus de se présenter au sein de l'établissement dans une tenue correcte, propre, sobre et adaptée aux exigences de la vie professionnelle. La tenue doit refléter le respect de soi-même, d'autrui et de l'institution.

Sont alors interdits, au sein de l'école, les vêtements de type « plage » (claquettes, shorts de bain, débardeurs à larges échancrures), les tenues de sport (survêtements, shorts de sport), sauf dans le cadre strict des activités physiques et sportives organisées dans les espaces dédiés. Sont également interdits les vêtements de chambre, les vêtements excessivement débraillés, déchirés ou négligés.

De plus, le respect des règles d'hygiène et de sécurité est impératif (interdiction de fumer, manger ou boire dans toutes les zones d'enseignement, y compris les halls et les couloirs des locaux pédagogiques).

Tout manquement à ces règles de présentation et de conduite pourra entraîner le refus d'accès aux salles de cours, aux laboratoires ou aux services administratifs ou, en cas de récidive, une convocation par la direction des formations, voire une traduction devant le conseil de discipline.

Article 2.2 : Accès aux locaux

La ponctualité est exigée. L'accès à la salle de cours peut être refusé par l'enseignant en cas de retard de plus de 05 minutes. L'élève est alors considéré comme absent non justifié.

L'usage des appareils électroniques (GSM, tablettes, ordinateurs) est strictement interdit, sauf dérogation expresse de l'encadrant.

Article 2.3 : Assiduité aux activités pédagogiques

La présence est obligatoire pour toutes les activités pédagogiques (Cours, TD, TP, projets, stages, visites pédagogiques...) programmées sur la plateforme ENSEM SCOLARITÉ ou communiquées par la direction des formations moyennant d'autres canaux valables (affichage, courriel).

CHAPITRE 3 : GESTION DES ABSENCES

Article 3.1 : Considérations générales

Les dispositions prévues par le présent règlement visent à garantir que le diplôme d'ingénieur d'État de l'ENSEM sanctionne non seulement la réussite aux évaluations, mais principalement un suivi effectif et continu du cursus pédagogique dans sa globalité.

Un élève ingénieur est considéré comme absent s'il ne se présente pas à une séance d'enseignement, si l'accès à la salle lui est refusé en raison d'un retard, ou s'il est exclu du cours pour motif disciplinaire.

Article 3.2 : Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence peut être accordée par le Directeur des formations sur la base d'une demande préalable qui doit s'appuyer sur un motif valable.

La convocation par un service administratif de l'école ne constitue pas une autorisation d'absence ou de retard sauf dans le cas d'une urgence précisée par l'administration.

Article 3.3 : Règles régissant les absences

Toute absence, même justifiée, à un Devoir Surveillé (DS) est sanctionnée par la note de 00/20.

Toute absence à une séance de Travaux Pratiques (TP) est sanctionnée par la note de 00/20.

Tout élève ingénieur qui dépasse 18 % d'absences non justifiées du volume horaire d'un élément de module, ne peut pas passer les DS de la session normale de cet élément. Une note de 0/20 lui est alors attribuée à cet élément et il passe automatiquement en session de rattrapage. La note finale du module après rattrapage est plafonnée à 12.

Tout élève ayant déposé deux certificats de maladie pour justifier ses absences doit obligatoirement déposer un dossier médical pour justifier d'autres absences. Si la durée du certificat médical dépasse 03 jours, un dossier médical sera également exigé.

En plus des sanctions listées ci-dessus, lorsque le taux d'absence excède 31 % du volume horaire du module, un avertissement est adressé aux parents ou tuteurs de l'étudiant.

Article 3.4 : Correspondance entre le pourcentage du volume horaire d'un élément et le nombre équivalent d'heures des absences

Volume horaire de l'élément du module	Nombre d'heures équivalent à 18%
De 02 h à 16 h incluses	02 h
De 18 h à 26 h incluses	04 h
De 28 h à 38 h incluses	06 h

Article 3.5 : Justification d'absence

Toute absence doit être justifiée sur la plateforme ENSEM SCOLARITÉ dans les premières 48 heures. La direction des formations se réserve le droit de juger la recevabilité de tout justificatif d'absence. Les originaux des justificatifs doivent être remis à la direction des formations dans les deux jours ouvrables après la date de fin de la période justifiée.

La falsification de tout document servant à justifier une absence expose son auteur à des sanctions disciplinaires immédiates et à sa traduction devant le conseil de discipline dès la tenue d'une réunion de celui-ci.

Article 3.6 : Absence à cause d'une maladie courte durée

En cas de maladie, il faut déposer le certificat médical avec la copie de l'ordonnance tamponnée par le pharmacien et, si nécessaire, les examens médicaux complémentaires. La direction peut garder les originaux ou en faire une copie.

L'élève ingénieur n'est pas autorisé à assister aux cours pendant toute la durée du certificat médical.

Article 3.7 : Absence à cause d'une maladie de longue durée

Pour les certificats des maladies de longue durée, un dossier médical complet doit être constitué de : certificats médicaux, ordonnances portant les tampons officiels du pharmacien, rapports médicaux complémentaires (Rapports de tests de laboratoires, imagerie médicale et comptes rendus opératoires le cas échéant), et les attestations de suivi médical. Le dossier original doit être déposé au bureau d'ordre de l'établissement avant le 01 juin de chaque année. Le jury de délibération est souverain pour prendre les décisions appropriées.

Article 3.8 : Année blanche

Tout élève ingénieur présentant une demande d'année blanche avec un dossier médical complet justifiant ses absences peut bénéficier d'une année blanche, après avis du jury de fin d'année. La demande d'une année blanche doit être adressée au Directeur de l'établissement avant le 01 juin de chaque année.

Tout élève ingénieur ayant dépassé un cumul de 240 heures d'absences justifiées ne peut passer à l'année suivante et pourra être orienté vers une année blanche après avis du jury de fin d'année.

L'élève ingénieur ne peut bénéficier que d'une seule année blanche durant le cycle ingénieur.

L'élève ingénieur ne peut pas bénéficier successivement d'une année blanche et d'une année de réserve.

Article 3.9 : Année de réserve

Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury de fin d'année, accorder à un élève ingénieur une année de réserve lorsque l'année n'est pas validée et que la moyenne annuelle est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsque la moyenne annuelle est strictement inférieure à dix sur vingt (10/20), l'élève ingénieur n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'établissement.

L'élève ingénieur ne peut bénéficier que d'une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

Dans le cas de changement des filières (nouvelles accréditations), des matrices de correspondance seront communiquées aux étudiants en année de réserve par le responsable de la filière après validation de la commission pédagogique.

Article 3.10 : Abandon

Est considérée comme abandon toute absence pendant quatre semaines consécutives sans justificatif valable.

Est considérée comme abandon tout cumul d'absences dépassant 240 heures non justifiées.

CHAPITRE 4 : EVALUATION DES CONNAISSANCES DES APTITUDES ET DES COMPETENCES

Article 4.1 : Formes des épreuves

Le système d'évaluation adopté à l'ENSEM est défini dans les descriptifs d'accréditation des différentes filières. L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, pour chaque module peut prendre, sans s'y limiter, la forme de :

- Devoirs surveillés;
- Examens écrits ou oraux continus ;
- Travaux pratiques ;
- Mini projets et projets ;

- Exposés ;
- Rapports de stages ;
- Note de Projet de Fin d'Études (PFE).

Article 4.2 : Calendrier des épreuves de la session normale

Les contrôles de connaissances de chaque semestre, sous forme de devoirs surveillés sont planifiés sur la plateforme ENSEM SCOLARITÉ.

Les contrôles de connaissances du semestre, peuvent s'effectuer en deux temps :

- Une première session de devoirs surveillés, portant sur les éléments de modules qui se terminent durant la première moitié du semestre ;
- Une deuxième session de devoirs surveillés portant sur les éléments de modules qui se terminent durant la deuxième moitié du semestre.

Ces sessions sont fixées, au début du semestre, par la commission pédagogique. Les épreuves sont planifiées sur la plateforme ENSEM SCOLARITÉ.

Article 4.3 : Calendrier des épreuves de la session de rattrapage

Après délibération du semestre, le calendrier des épreuves de la session de rattrapage est fixé par la commission pédagogique. Ces épreuves sont planifiées sur la plateforme ENSEM SCOLARITÉ.

Article 4.4 : Notes de la session de rattrapage

Une seule session de rattrapage est organisée après la délibération du semestre. Cette session concerne tous les élèves ingénieurs qui n'ont pas validé les modules à l'issue de la session normale, ainsi que ceux absents aux évaluations (DS).

La session de rattrapage est organisée après la délibération du semestre, conformément aux modalités prévues par le CNPN.

Pour les matières comportant une note de travaux pratiques (TP), celle-ci est conservée et prise en compte dans le calcul de la note finale après rattrapage.

Article 4.5 : Modalités des épreuves

Les modalités pratiques de l'épreuve (forme, durée, autorisation de documents et/ou de calculatrices programmables, etc.), sont propres à chaque élément de module et précisées et communiquées par l'enseignant responsable de l'épreuve ou les surveillants.

Article 4.6 : Accès aux salles d'examen

Les élèves ingénieurs ne peuvent accéder à la salle d'examen qu'après autorisation. Des exceptions peuvent être accordées en fonction de la situation de l'élève ou de contraintes organisationnelles.

Tout élève ingénieur se présentant plus de 15 minutes après la distribution des sujets se verra refuser l'accès, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par l'enseignant responsable de la matière.

Aucun retardataire ne pourra bénéficier d'un temps supplémentaire pour l'épreuve.

Article 4.7 : Organisation des salles d'examens

Lorsque des places numérotées sont prévues, les élèves ingénieurs doivent obligatoirement occuper la place qui leur est attribuée. Chaque élève doit être muni de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.), qui doit être déposée sur la table pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est strictement interdit de changer la disposition des tables ou de déplacer le mobilier de la salle.

Article 4.8 : Objets personnels

Les objets personnels non autorisés (cartables, sacs à dos, etc.) doivent être déposés à l'entrée de la salle avant que l'élève ingénieur ne rejoigne la place qui lui a été attribuée.

Article 4.9 : Conditions de sortie de la salle d'examen

A. Sortie provisoire

Les sorties temporaires de la salle d'examen sont interdites, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, l'élève ingénieur doit être accompagné par un surveillant.

B. Sortie définitive

Un élève ingénieur ne peut quitter définitivement la salle d'examen avant l'écoulement du premier tiers de la durée de l'épreuve, à condition que cette durée ne soit pas inférieure à 30 minutes. Aucun document relatif à l'épreuve ne peut être emporté avant la fin de celle-ci.

Article 4.10 : Identification sur la copie

L'élève ingénieur doit obligatoirement inscrire son nom et les informations demandées sur la copie d'examen dès sa distribution. Cette obligation s'applique également aux feuilles de composition additionnelles et feuilles de brouillon. Toute copie non identifiée peut être refusée à la correction par l'enseignant.

Article 4.11 : Utilisation de moyens de communication et de stockage de données

Il est strictement interdit d'utiliser ou de détenir, pendant toute la durée de l'épreuve, tout moyen de communication ou de stockage de données, notamment smartphones, tablettes ou tout appareil électronique similaire, même éteint. L'accès à Internet est strictement interdit durant les épreuves, sauf autorisation du responsable de la matière.

Article 4.12 : Matériel et documents autorisés

L'élève ingénieur ne peut utiliser, pendant l'épreuve, que le matériel et les documents expressément autorisés par le responsable de l'épreuve (documents, calculatrice, etc.). En l'absence d'indication contraire, aucun document ni matériel n'est autorisé. Pendant le déroulement de l'épreuve, aucun échange de documents, de fournitures ou de matériel, même autorisés, n'est permis entre les élèves ingénieurs.

Article 4.13 : Comportement pendant les épreuves

Les élèves ingénieurs sont tenus de respecter l'ensemble des consignes formulées par les surveillants notamment celles relatives au placement, au déroulement de l'épreuve et à l'arrêt de la rédaction en fin d'épreuve. Ils doivent se comporter de manière silencieuse et respectueuse pendant toute la durée de l'examen.

Toute forme de communication verbale, gestuelle ou par tout autre moyen est strictement interdite.

Article 4.14 : Feuille de présence et remise de la copie

Tout élève ingénieur est tenu de signer la feuille de présence au début de chaque épreuve et lors de la remise de sa copie.

Tout élève ingénieur n'ayant pas remis sa copie à la fin d'une épreuve se verra attribuer la note zéro 00/20.

Article 4.15 : Plagiat

Le plagiat consistant à présenter comme sien un travail ou contenu produit par autrui, quel qu'en soit la source (ouvrage, internet, travaux d'un autre étudiant ...) constitue une fraude.

Tout travail reconnu comme plagié est sanctionné par l'attribution de la note 00/20, en plus des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées par le conseil de discipline.

Article 4.16 : Fraude et tentative de fraude

Le déroulement des contrôles de connaissances doit garantir l'égalité des chances entre les élèves ingénieurs.

En cas de fraude, tentative de fraude ou de complicité, le surveillant établit un rapport circonstancié (PV de fraude), accompagné des articles confisqués, et mentionné sur le procès-verbal de surveillance, et le transmet à l'administration dans un délai maximal d'une journée ouvrable.

Le directeur de l'établissement saisit le conseil de discipline, qui se réunit dans les meilleurs délais, afin de statuer et de prononcer, le cas échéant, l'une des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : VALIDATIONS, PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE ET OBTENTION DU DIPLOME

Article 5.1 : Moyenne générale et validation de la 1ère année et de la 2ème année

En plus des conditions mentionnées sur le CNPN, une année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si ces trois conditions sont satisfaites :

- La moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 12/20 ;
- Le nombre de modules non validés avant les délibérations de fin d'année est inférieur ou égal à quatre avec au maximum deux modules de spécialité. Ces modules peuvent alors être acquis, par compensation ;
- Aucune note de module n'est inférieure à 07/20.

L'élève ingénieur peut déposer une réclamation écrite auprès de la direction des formations pour consulter sa copie ou signaler une erreur de calcul. Et ce, au plus tard 48 heures après l'affichage des bilans de l'année sur la plateforme ENSEM SCOLARITÉ.

Article 5.2 : Validation du module

Un module est validé lorsque sa moyenne, calculée en tenant compte des coefficients des éléments de module (matières), est égale ou supérieure à 12/20, dite note de validation du module, sans qu'aucune note de matière ne soit strictement inférieure à 07/20.

En cas de rattrapage, la note finale de l'élément de module est égale à la note maximale entre la note initiale (N_i) et la note de rattrapage (N_r), sans toutefois pouvoir dépasser 12/20 (note de validation du module) : $N_f = \max(N_i, N_r)$ avec $N_f \leq 12$.

Article 5.3 : Validation du 5^{ème} semestre

La moyenne générale du cinquième semestre (MGS5) est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.

Le cinquième semestre d'une filière du cycle ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à 12/20 ;
- Le nombre de modules non validés du semestre avant délibération de fin de semestre est inférieur ou égal à deux avec au plus un module de spécialité. Ces modules peuvent alors être acquis, par compensation ;
- Aucune note de module n'est strictement inférieure à 07/20.

Article 5.4 : Validation du PFE

Le Projet de Fin d'Etudes (PFE) est indépendant de la validation du 5^{ème} semestre. Par conséquent, l'élève ingénieur a le droit au PFE même si son 5^{ème} semestre n'est pas validé.

Le PFE est validé lorsque l'élève ingénieur obtient une note supérieure ou égale à 12/20 ($NPFE \geq 12/20$). Dans tous les cas, la note de PFE ne peut excéder 17/20.

La période de soutenance des PFE est fixée par la commission pédagogique. Tout report de la date de soutenance d'un PFE doit être justifié et validé par l'encadrant pédagogique. L'étudiant ayant bénéficié du report de soutenance de PFE ne sera pas inclus dans le classement des admis.

Article 5.5 : Mode de calcul des moyennes

- La moyenne générale de la première année (MG1A) est égale à la moyenne des notes des différents modules de la 1^{ère} première année
- La moyenne générale de la deuxième année (MG2A) est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant la deuxième année.
- La moyenne générale de la troisième année (MG3A), pour les élèves ingénieurs ayant validé le S5 et le PFE, est calculée comme suit : $MG3A = (MGS5 + NPFE) / 2$
- La moyenne ingénieur (MING) est calculée selon la formule suivante : $MING = (MG1A + MG2A + 2 * MG3A) / 4$

Article 5.6 : Obtention du diplôme

L'élève ingénieur obtient le diplôme d'ingénieur d'État lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- Validation de la première année, de la deuxième année, du cinquième semestre et du PFE ;
- Obtention d'une moyenne ingénieur (MING) supérieure ou égale à 12/20.

Article 5.7 : Année de réserve

Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury de fin d'année, accorder à un élève ingénieur une année de réserve lorsque l'année n'est pas validée et que la moyenne annuelle est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsque la moyenne annuelle est strictement inférieure à dix sur vingt (10/20), l'élève ingénieur n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'établissement.

L'élève ingénieur ne peut bénéficier que d'une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

Durant cette année, l'élève ingénieur doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés. Et ne peut en aucun cas s'inscrire en deux semestres différents.

Dans le cas de changement des filières (nouvelles accréditations), des matrices de correspondance seront communiqués aux étudiants en année de réserve par le responsable de la filière après validation de la commission pédagogique.

CHAPITRE 6 : MOBILITE : DOUBLE DIPLOMATION ET ANNEE D'ECHANGE

Article 6.1 : Critères de présélection pour la mobilité internationale (année d'échange ou double diplomation)

La présélection des candidats à la mobilité internationale (année d'échange ou double diplomation) sera établie à la fin du premier semestre de la deuxième année universitaire et se base sur les conditions exigées par l'établissement partenaire, le dossier académique (relevés de notes des semestres délibérés, assiduité et discipline). Les PV de sélection sont ensuite approuvés par les responsables de filières.

Pour postuler à l'appel à candidature de la mobilité internationale, l'élève ingénieur doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'élève ingénieur n'a pas consommé son année de réserve ;
- Le classement de l'élève ingénieur en première année doit être inférieur ou égal à 10 dans sa filière, sauf pour le département Génie Mécanique, où les premiers à sélectionner pour la mobilité sont pris sur tous les étudiants du tronc commun ;
- L'élève ingénieur n'a aucun module non validé ou validé par compensation ;
- L'élève ingénieur n'a jamais eu un antécédent en conseil de discipline ;
- Le nombre total de ses absences non justifiées pour les trois premiers semestres doit être inférieur ou égal 30 heures.

L'adéquation de la filière de l'élève ingénieur à l'ENSEM avec le cursus choisi dans l'établissement partenaire est aussi prise en considération. D'autres critères d'affectation spécifiques en fonction des éventuels critères demandés par l'établissement partenaire peuvent être ajoutés. Le nombre final des candidats retenus pour la mobilité dépend des places offertes par les établissements partenaires.

En cas d'interruption de la formation dans l'établissement partenaire, l'élève ingénieur en mobilité est réintégré à l'ENSEM pour poursuivre ses études. Dans ce cas, l'année concernée est comptabilisée comme une année de réserve.

L'élève ingénieur en mobilité est lié par un contrat d'études établi entre l'ENSEM et l'établissement partenaire. Ce contrat décrit le programme d'études que l'élève ingénieur devra suivre.

Article 6.2 : Année d'échange

Les élèves ingénieurs ayant validé la 2ème année du cycle ingénieur peuvent poursuivre leurs études dans un établissement partenaire pour une période d'une année. L'attribution du diplôme de l'ENSEM consiste à valider la 3ème année (semestres 9 et 10) dans l'établissement partenaire. Ces élèves ingénieurs sont dispensés du stage technique (stage de la fin de la 2ème année de l'ENSEM de Casablanca).

Les résultats de l'élève ingénieur en année d'échange sont traités, chaque année, par le jury de délibération de fin d'année, de l'ENSEM de Casablanca, qui décide :

- En cas de réussite de l'année conformément aux critères de l'établissement partenaire, avec validation du PFE, de déclarer l'élève admis à obtenir le diplôme du cycle ingénieur de l'ENSEM ;
- Sinon autoriser l'élève ingénieur à bénéficier d'une et une seule année de réserve durant l'année universitaire qui suit ;
- Une soutenance du PFE devant un jury de l'ENSEM de Casablanca pourra être exigée.

NB : L'ENSEM de Casablanca ne reconnaît que les résultats communiqués officiellement par l'établissement partenaire.

Article 6.3 : Double diplomation

Dans le cadre des accords de partenariat entre l'ENSEM de Casablanca et d'autres établissements de formation, les élèves ingénieurs ayant validé la deuxième année du cycle ingénieur à l'ENSEM de Casablanca (semestres 3 et 4) peuvent poursuivre leurs études dans un établissement partenaire. L'obtention des deux diplômes consiste à la validation des années de formation requises par l'établissement partenaire, correspondant à la deuxième et à la troisième année de son propre cycle de formation (soit les semestres 7, 8, 9 et 10 selon son organisation pédagogique). Les élèves ingénieurs concernés sont dispensés du stage technique de fin de deuxième année prévu dans le cursus de l'ENSEM de Casablanca.

La moyenne générale qui permet l'obtention du diplôme d'ingénieur d'État de l'ENSEM de Casablanca est calculée comme suit :
$$MING = (MGA1 + MGA2 + 2*MGDD) / 4$$

Avec :

- MGA1 : Moyenne Générale de la 1^{ère} année à l'ENSEM de Casablanca
- MGA2 : Moyenne Générale de la 2^{ème} année à l'ENSEM de Casablanca
- MGDD : Moyenne Générale de sa dernière année (semestre 9 et 10) à l'établissement partenaire

NB : L'ENSEM de Casablanca ne reconnaît que les résultats communiqués officiellement par l'établissement partenaire.

Article 6.4 : Situation administrative des étudiants en année d'échange et en double diplomation

Pendant toute la durée de la mobilité, les élèves ingénieurs sélectionnés pour la mobilité :

- Demeurent inscrits à l'ENSEM et régis par son règlement disciplinaire ;
- Doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement partenaire, faute de quoi, la direction de l'ENSEM pourrait prendre toutes les mesures nécessaires à leur encontre ;
- Doivent obligatoirement suivre les modules de formation qui leur ont été indiqués dans le contrat d'études ;
- Ne peuvent pas bénéficier des services de l'internat de l'ENSEM de Casablanca.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1 : Uniformité du règlement

Pour garantir l'homogénéité pédagogique, aucun autre règlement spécifique ne doit être adopté par les enseignants ou le personnel administratif.

Article 7.2 : Amendement

Toute modification doit être approuvée par le conseil d'université après adoption par le conseil d'établissement.

Article 7.3 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement prend effet après son adoption par le conseil d'établissement et approbation par le conseil d'université.

Engagement de l'élève ingénieur :

Je soussigné,

NOM : _____

PRÉNOM : _____

FILIÈRE ENSEM : _____

TITULAIRE DE LA CNIE : _____

ET DU CNE/MASSAR : _____

Atteste avoir pris connaissance du présent **RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU CYCLE INGÉNIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ELECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE** de Casablanca et m'engage à les respecter scrupuleusement et à ne pas participer et/ou organiser toutes activités pouvant entraîner des préjudices aux étudiants de l'ENSEM de Casablanca, et ce, pendant toute ma scolarité.

Date :

Signature :